

Séance du 18 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de LA VILLE ES NONAIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CORNEE Jean-Malo, Maire.

Date de la convocation : 11 mars 2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : M. CORNEE Jean-Malo - Mme CONTIN Florence - M. DESAUNAY Jacques - Mme BUSNEL Claudine - M. TROUCHARD Michel - M. CHEVALIER Philippe - Mme BEUREL Marie-Claire - M. LECOULANT Sylvain - Mme LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine - Mme LEPOURRY Dominique - M. LE MASSON Stéphane – Mme MAYEUX Fabienne – M. LE MEUR Patrice.

Absents excusés : M. GUERIN Morgan

Absents : Mme HAISE Sophie

Secrétaire de séance : Mme BUSNEL Claudine

Ordre du jour

- 1- Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme.
- 2- Approbation du compte financier unique 2024 – Budget principal ;
- 3- Affectation des résultats 2024 – Budget principal ;
- 4- Approbation du compte financier unique 2024 – Budget camping ;
- 5- Affectation des résultats 2024 – Budget camping ;
- 6- Approbation du compte financier unique 2024 – Budget mouillage ;
- 7- Affectation des résultats 2024 – Budget mouillage ;
- 8- Règlement de la franchise prévue au titre du contrat d'assurance responsabilité civile dans le cadre d'un sinistre pour lequel la responsabilité de la commune est engagée ;
- 9- Convention et fixation d'un tarif pour la location de kayak à Vigneux ;
- 10- Convention et redevance d'occupation temporaire du domaine public pour un commerce bar-restauration pour la saison 2025.
- 11- Modification statutaire de SAINT-MALO AGGLOMERATION – prise de compétences « Projet de Solidarité » et France Services – mise à jour des compétences.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Mme BUSNEL Claudine a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 4 décembre 2024

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 décembre 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
(POUR : 13, CONTRE : 0, ABSTENTIONS :0),**

Séance du 18 mars 2025

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du 4 décembre 2024.

DCM 2025-01

Objet : Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rapporte à l'assemblée que suite à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme, par le conseil municipal en date du 3 juillet 2024, le dossier a été envoyé aux personnes publiques associées suivantes : l'État (DDTM) ; la Région Bretagne, le Conseil départemental, Saint-Malo Agglomération, les chambres consulaires (Chambre d'Agriculture, Chambre des métiers, Chambre de commerces et de l'industrie), Cœur Émeraude, le PETR du pays de Saint-Malo.

Le dossier a également fait l'objet d'un avis de la commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Bretagne, dans le cadre de l'évaluation environnementale, n'a pas pu être remis dans le délai imparti. Cet organisme n'a donc pas émis de remarques à ce titre.

Le dossier de révision a ensuite été soumis en enquête publique du 8 novembre au 9 décembre 2024. La commissaire enquêtrice, nommée par le tribunal administratif, a remis un rapport à la commune à l'issue de cette enquête, formulant un avis favorable assorti de recommandations.

Ces différentes consultations amènent les élus à apporter quelques modifications au projet de révision :

- Conformément aux services de l'État, une meilleure prise en compte de la Loi littoral par :
 - Modification du zonage NPLt sur la zone d'activités des Grands Champs afin de s'inscrire en compatibilité avec les principes d'urbanisation limitée ;
 - La définition dans le règlement graphique des espaces naturels sensibles représentés par une prescription spécifique sur les espaces terrestres et maritimes ;
 - Des précisions quant aux limites des espaces proches du rivage et de la bande des 100 mètres au règlement graphique ;
 - L'ajout d'une zone NPLm couvrant l'estran et les parties maritimes de la commune ;
 - Une reprise et un approfondissement des justifications sur l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus.
- Conformément à la recommandation de la commissaire enquêtrice, l'ajout d'une zone 2AU de 1700 m² (parcelle B1068) en vue de permettre l'urbanisation de cette dent creuse dans la mesure où cet ajout n'impacte pas l'économie générale du PLU.
- La modification de l'OAP « Clos Cheneau » afin :
 - D'élargir son périmètre et intégrer des principes d'aménagement de la zone 2AU citée ci-dessus ;
 - De préciser les orientations relatives au projet d'habitat réversible sur la partie Sud du périmètre.
- Un ajustement de l'échéancier d'urbanisation des OAP pour intégrer la zone 2AU citée précédemment.
- La correction des tableaux d'évolution des surfaces du PLU et des justifications associées.
- Conformément à la recommandation de la commissaire enquêtrice, une reprise du paragraphe des emplacements réservés afin de préciser le rôle de cette prescription.
- Des corrections mineures et des précisions apportées aux différentes pièces du PLU afin de tenir compte des remarques de la CDPENAF et des PPA (CCI, DDTm, SMA, Pays de Saint-Malo) avec notamment :

Séance du 18 mars 2025

Séance du 18 mars 2025

- Mise à jour mineure du PADD (schéma de bourg) dans un souci de cohérence avec les autres pièces du dossier ;
- La mise à jour de la carte des SUP ;
- Précisions sur la programmation de l'OAP « ROTY » ;
- Précisions sur les règles d'extension et des annexes en zone A et N ;
- Précisions sur certaines définitions dans le règlement ;
- Précisions sur la règle de revêtement en zone UL ;
- Précisions et corrections sur les volets eau potable et assainissement dans le rapport de présentation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 151-1, 2°, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Malo ;

Vu la délibération du 26 octobre 2022 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de concertation ;

Vu le débat en Conseil Municipal du 13 mars 2024 sur les orientations du PADD ;

Vu la délibération du 3 juillet 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 1 octobre 2024 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Vu l'arrêté municipal en date du 9 octobre 2024 soumettant le projet de PLU à enquête publique, qui s'est déroulée du 8 novembre au 9 décembre 2024.

Considérant que les remarques émises par les services consultées et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations du PLU présentées dans la présente délibération ;

Considérant que le PLU présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Entendu les avis des PPA, de la CDPENAF, de la CDNPS et de la MRAE et après avoir levé les réserves ;

Entendu les avis et conclusions du commissaire enquêteur et après la prise en compte de ses recommandations ;

Entendu l'exposé du maire ;

Considérant que les demandes et suggestions ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
(POUR : 11, CONTRE : 0, ABSTENTIONS :2),**

- **APPROUVE** la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention sera faite dans un journal du département.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

DCM 2025-02

Objet : Vote du compte financier unique 2024 – Budget principal

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de LA VILLE-ES-NONAIIS ;

Vu le CFU 2024 de la commune de LA VILLE-ES-NONAIIS ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Jacques DESAUNAY ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Séance du 18 mars 2025

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Prévision	A	356 365,00	883 424,57	1 239 789,57
Recette réalisées	B	257 723,81	948 493,71	1 206 217,52
Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Autorisation budgétaire totale	D	341 538,83	1 012 663,00	1 354 201,83
Dépenses réalisées	E	219 124,97	835 123,94	1 054 248,91
Restes à réaliser	F	32 517,00	0,00	32 517,00
Solde des réalisations (+/-)	G=B-E	38 598,84	113 369,77	151 968,61
Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-14 826,17	129 238,43	114 412,26
Excédent / déficit	G+H	23 772,67	242 608,20	266 380,87
Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	-32 517,00	0,00	-32 517,00
Excédent / déficit	G+H+I	-8 744,33	242 608,20	233 863,87

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
(POUR : 12, CONTRE : 0, ABSTENTIONS :0),**

- **APPROUVE** le CFU 2024 du budget principal de la commune de LA VILLE-ES-NONAI ;
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2025-03

Objet : Affectation des résultats 2024 – Budget principal

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les articles L 2311.5 et R 2311.11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats. La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement fait l'objet d'une affectation par décision du conseil municipal.

Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est-à-dire le résultat de l'exercice n-1 tenant compte du résultat de fonctionnement n-2. Les résultats seront ensuite intégrés au budget primitif de l'année.

Il est proposé d'affecter comme suit le résultat du compte financier unique 2024 de la commune précédemment votée :

Résultat de fonctionnement de 2024	242 608,20 €
BP 2025 - Recettes d'investissement	
Article 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	60 000,00 €
Article 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement	23 772,67 €
BP 2025 - Recettes de fonctionnement	
Article 002 - Excédent de fonctionnement reporté	182 608,20 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
(POUR : 13, CONTRE : 0, ABSTENTIONS :0),**

- **DECIDE** d'affecter les résultats de l'exercice 2024 comme suit :
 - En recettes de fonctionnement, à l'article 002 : 182 608.20 €
 - En recettes d'investissement, à l'article 1068 : 60 000.00 €
 - En recettes d'investissement, à l'article 001 : 23 772.67 €

DCM 2025-04

Objet : Vote du compte financier unique 2024 – Budget camping

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 du camping municipal de LA VILLE-ES-NONNAIS ;

Vu le CFU 2024 du camping municipal de LA VILLE-ES-NONNAIS ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Jacques DESAUNAY ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Prévision	A	3 600,00	30 602,00	34 202,00
Recette réalisées	B	0,00	47 142,31	47 142,31
Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00

Séance du 18 mars 2025

Autorisation budgétaire totale	D	3 600,00	50 420,00	54 020,00
Dépenses réalisées	E	2 922,02	31 942,04	34 864,06
Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Solde des réalisations (+/-)	G=B-E	-2 922,02	15 200,27	12 278,25
Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	51 709,84	51 709,84
Excédent / déficit	G+H	-2 922,02	66 910,11	63 988,09
Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	0,00	0,00	0,00
Excédent / déficit	G+H+I	-2 922,02	66 910,11	63 988,09

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
(POUR : 12, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **APPROUVE** le CFU 2024 du budget du camping municipal de LA VILLE-ES-NONAIS ;
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2025-05

Objet : Affectation des résultats 2024 – Budget camping

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les articles L 2311.5 et R 2311.11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats. La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement fait l'objet d'une affectation par décision du conseil municipal.

Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est-à-dire le résultat de l'exercice n-1 tenant compte du résultat de fonctionnement n-2. Les résultats seront ensuite intégrés au budget primitif de l'année.

Il est proposé d'affecter comme suit le résultat du compte financier unique 2024 du budget camping de LA VILLE-ES-NONAIS précédemment votée :

Résultat de fonctionnement de 2024	66 910,11 €
BP 2025 - Recettes d'investissement	
Article 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	2 922,02 €
BP 2025 - Dépenses d'investissement	
Article 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement	2 922,02 €
BP 2025 - Recettes de fonctionnement	
Article 002 - Excédent de fonctionnement reporté	63 988,09 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
(POUR : 13, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DECIDE** d'affecter les résultats de l'exercice 2024 comme suit :
 - En recettes de fonctionnement, à l'article 002 : 63 988.09 €
 - En recettes d'investissement, à l'article 1068 : 2 922.02 €
 - En dépenses d'investissement, à l'article 001 : 2 922.02 €

DCM 2025-06

Objet : Vote du compte financier unique 2024 – Budget mouillage

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 du budget mouillage de LA VILLE-ES-NONAI ;

Vu le CFU 2024 du budget mouillage de LA VILLE-ES-NONAI ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Jacques DESAUNAY ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Prévision	A	3 608,78	25 061,57	28 670,35
Recette réalisées	B	3 281,78	25 357,13	28 638,91
Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Autorisation budgétaire totale	D	15 465,85	29 139,00	44 604,85
Dépenses réalisées	E	1 061,30	25 193,27	26 254,57
Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00

Séance du 18 mars 2025

Solde des réalisations (+/-)	G=B-E	2 220,48	163,86	2 384,34
Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	11 857,07	4 077,43	15 934,50
Excédent / déficit	G+H	14 077,55	4 241,29	18 318,84
Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	0,00	0,00	0,00
Excédent / déficit	G+H+I	14 077,55	4 241,29	18 318,84

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
(POUR : 12, CONTRE : 0, ABSTENTIONS :0),

- **APPROUVE** le CFU 2024 du budget mouillage de LA VILLE-ES-NONAI ;
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2025-07

Objet : Affectation des résultats 2024 – Budget mouillage

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les articles L 2311.5 et R 2311.11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats. La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement fait l'objet d'une affectation par décision du conseil municipal.

Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est-à-dire le résultat de l'exercice n-1 tenant compte du résultat de fonctionnement n-2. Les résultats seront ensuite intégrés au budget primitif de l'année.

Il est proposé d'affecter comme suit le résultat du compte financier unique 2024 du budget mouillage LA VILLE-ES-NONAI précédemment votée :

Résultat de fonctionnement de 2024	4 241,29 €
BP 2025 - Recettes d'investissement	
Article 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	- €
Article 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement	14 077,55 €
BP 2025 - Recettes de fonctionnement	
Article 002 - Excédent de fonctionnement reporté	4 241,29 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
(POUR : 13, CONTRE : 0, ABSTENTIONS :0),

- **DECIDE** d'affecter les résultats de l'exercice 2024 comme suit :
 - En recettes de fonctionnement, à l'article 002 : 4 241.29 €
 - En recettes d'investissement, à l'article 001 : 14 077.55 €

DCM 2025-08

Objet : Règlement de la franchise prévue au titre du contrat d'assurance - responsabilité civile - dans le cadre d'un sinistre pour lequel la responsabilité de la commune est engagée

Le contrat d'assurance « Responsabilité Civile » souscrit par la commune de LA VILLE-ES-NONAIIS auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA pour l'année 2024, comporte une franchise de 500 €.

Le montant de cette franchise reste à la charge de la commune pour tout sinistre indemnisé par la compagnie d'assurance qui verse au tiers lésé ou à son assureur l'indemnité de sinistre, déduction faite de la franchise.

Sur ce fondement, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur le dossier suivant.

Le 07/09/2024, le vent a cassé des branches des arbres appartenant à la commune qui ont détérioré un bâtiment et plus précisément la toiture ainsi que la cheminée d'un particulier.

La responsabilité de la commune est engagée dans ce sinistre.

La commune étant assurée pour les dommages causés, GROUPAMA, compagnie titulaire du contrat d'assurance en responsabilité civile de la commune au moment des faits, a réglé au particulier concerné, victime du préjudice, une indemnité de 1788 € déduction faite de la franchise de 500 € restant à la charge de la commune.

Compte tenu des éléments qui précèdent, Monsieur le Maire propose d'accepter le versement de la somme de 500 € restant due à la victime.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
(POUR : 13, CONTRE : 0, ABSTENTIONS :0),**

- **ACCEPTE** la proposition de Monsieur le Maire ;
- **DECIDE** de verser le montant de la franchise, c'est-à-dire 500 € au tiers lésé.

DCM 2025-09

Objet : Convention et fixation d'un tarif pour la location de kayak à Vigneux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune souhaite accueillir des activités pour la saison touristique de 2025 afin de rendre le site de Vigneux plus attractif et vivant pour les vacanciers et les Nonaisiens.

Monsieur le Maire a reçu en mairie, un projet de la location de Kayak à Vigneux.

Il convient de fixer un montant de redevance d'occupation temporaire du domaine public pour ces commerçants.

Monsieur le Maire propose de valider la convention d'occupation temporaire du domaine public présentée en annexe et fixer le montant de la redevance.

Séance du 18 mars 2025

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
(POUR : 13, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **APPROUVE** le montant du forfait d'occupation temporaire du domaine public fixé 300 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tout autre document afférant à ce dossier, et les faire appliquer à compter de la publication de la délibération.

DCM 2025-10

Objet : Convention et redevance d'occupation temporaire du domaine public pour un commerce bar/restauration pour la saison 2025

Monsieur le Maire rappelle que la commune de LAVILLE-ES-NONAI, dans le cadre de l'exercice de sa compétence, a la possibilité d'autoriser des occupations de son domaine public, à titre précaire et révocable.

En outre, et conformément à l'article L. 2125-1 du CG3P, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. En application du code général des collectivités territoriales, il revient au conseil communautaire de fixer le montant des redevances, qui doit tenir compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation.

Monsieur le maire propose de mettre à disposition dans le cadre de convention d'occupation temporaire du domaine public un espace sur le site de Vigneux pour une activité de bar/restauration pour la saison 2025

La convention d'occupation est consentie pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre de l'année en cours, reconductible 2 années maximum sous réserve d'application stricte de l'occupant des conditions énumérées aux articles de la convention.

Le forfait mensuel pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre d'occupation temporaire du domaine public est de 1 400 euros par mois plus le versement de 3% du montant du chiffre d'affaires brut.

Il est proposé de valider la convention d'occupation temporaire du domaine public présenté en annexe et de fixer le montant mensuel de la redevance.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
(POUR : 13, CONTRE : 0, ABSTENTIONS :0),**

- **APPROUVE** les modalités de cette convention ;
- **AUTORISE**, le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DCM 2025-11

Objet : Modification statutaire de Saint-Malo Agglomération - Prise de compétences « projets de solidarités » et France Services - Mise à jour des compétences

Le Projet de Territoire, approuvé le 18 novembre 2021, et sur lequel les 18 communes de l'Agglomération se sont engagées collectivement, porte 2 ambitions sur 4 consacrées à la solidarité et la proximité.

Ce projet de territoire est né de multiples rencontres avec les concitoyens de Saint-Malo Agglomération, qui ont ainsi largement exprimé leur souhait de voir émerger ou se renforcer des actions en faveur du lien social, de la cohésion, de l'entraide et de l'équilibre intercommunal.

Se doter aujourd'hui d'une nouvelle compétence portant sur des projets de solidarités permettra à Saint-Malo Agglomération de venir soutenir, compléter, consolider les nombreuses actions mises en œuvre par chaque commune en faveur de services et projets pour tous les âges de la vie, qu'ils s'adressent aux familles, aux tout-petits, aux enfants, aux jeunes, aux adultes, comme aux aînés de notre territoire.

La prise de compétence France Services permettra de la même manière de venir en aide aux habitants, à un moment où les démarches administratives dématérialisées deviennent la norme, et le besoin d'un accompagnement humain d'autant plus essentiel pour ne laisser aucun habitant au bord de la route.

Le Malo Agglo Petite Enfance (MAPE), dont la compétence communautaire a été prise en 2019, est une bonne illustration des services qui peuvent être offerts par l'Agglomération aux côtés des actions communales, sans rien leur retirer, mais précisément en ajoutant une offre supplémentaire à leurs professionnels et à leurs habitants.

C'est ce que cette nouvelle prise de compétence « projets de solidarités » et celle de France Services se proposent de faire aujourd'hui, en élargissant les possibilités d'actions sur les sujets qui ont un impact fort sur le quotidien des habitants.

Par ailleurs, la loi dite Engagement et proximité du 27 décembre 2019 a supprimé la catégorie des compétences optionnelles.

Aussi, il est proposé de procéder à une modification statutaire afin de faire évoluer trois points :

- prise de compétence projets de solidarités
- prise de compétence France Services
- opérer la mise à jour des compétences de l'agglomération.

Conformément aux articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ces changements ont d'abord fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire lors de sa réunion du 10 décembre 2024.

A compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Séance du 18 mars 2025

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement, soit 2/3 des communes pour 1/2 de la population, soit l'inverse.

Enfin, la décision de modification fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

I. Projets de solidarités

Cette prise de compétence portant sur des projets de solidarités, permettra, comme c'est déjà le cas pour la majorité des autres EPCI du territoire, de proposer des projets nouveaux, complémentaires et en appui de ceux portés par les communes, sans rien retirer à ce qu'elles-mêmes portent déjà à l'échelle la plus pertinente.

Grâce à cette prise de compétence, l'agglomération sera en mesure de développer une véritable offre envers toutes les communes, en équilibrant les moyens sur le territoire, en portant des projets là où cela est nécessaire, où cela doit être renforcé, pour amplifier les services de proximité offerts aux habitants. Comme c'est déjà le cas avec le MAPE, il s'agira de permettre à l'agglomération de mettre en œuvre des dispositifs et projets en appui des politiques familles, enfance, jeunesse, accès aux droits, personnes âgées, handicap, vie associative, portées par les communes.

Avec cette prise de compétence, la Convention Territoriale Globale autour de laquelle les 18 communes se sont collégialement engagées, pourra désormais s'appuyer sur un socle juridique fort et stabilisé, et permettre de développer des actions expérimentées avec succès (BAFA de territoire, outillage à l'accueil et l'accompagnement des enfants en situation de handicap, forum de l'emploi, coordination d'actions collectives de solidarités...).

L'agglomération pourra se doter de moyens qui viendront compléter et renforcer ceux des communes, à travers de nouvelles actions innovantes, concertées, qui apporteront un bénéfice sans demande de compensation financière aux communes.

Ainsi facilitatrice et assemblée, l'agglomération développera la solidarité, l'équité territoriale et la proximité prônées par son projet de territoire.

L'ajout de cette compétence à ses statuts l'autorisera à développer des outils qui favorisent les échanges transverses et le partage des élus municipaux et communautaires du territoire, et d'engager des moyens facilitant le portage d'une vision commune et des projets communs, notamment par la conduite d'études prospectives, des actions de coordination et un appui d'ingénierie.

La concertation réalisée avec les élus municipaux du territoire a mis en avant leur attente particulière envers deux publics cibles : les aînés et les jeunes.

II. France Services

L'espace France Services de Cancale, qui a ouvert ses portes en juillet 2022, et qui bénéficie aujourd'hui à 4 communes de l'Agglomération (Cancale, Plerguer, Saint-Méloir des Ondes et Saint-Coulomb) a fourni la preuve de toute son utilité : en 2023, l'équipe de France Services a ainsi accueilli 3142 usagers pour 4765 accompagnements individuels au total, sur des sujets aussi variés que la retraite, les impôts, les actes administratifs, en passant par la rénovation énergétique ou encore l'emploi et l'insertion.

Dans un contexte de dématérialisation accrue, il apparaît que cet accompagnement dans de nombreux champs de la vie quotidienne de nos concitoyens, doit profiter à tous les habitants de l'agglomération, en venant au plus près d'eux.

Saint-Malo Agglomération par délibération n°14-2024 du 4 novembre 2024 et les communes de l'agglomération se sont ainsi entendues pour élargir, à compter du 1^{er} janvier 2025, le service commun actuel à l'ensemble des communes, avant que la compétence France Services soit prise par l'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette phase transitoire en 2025 permettra d'avoir expérimenté l'élargissement à l'ensemble du territoire puis de décider des ajustements à opérer au 1^{er} janvier 2026 lors du portage par SMA.

Saint-Malo Agglomération, engagée depuis peu dans la démarche ASIP (Accueil Social Inconditionnel de Proximité) pourra s'appuyer, en se dotant de la compétence France Services, sur des moyens au service de l'ensemble des communes, pour lutter contre la fracture numérique, qui laisse aujourd'hui sur le bord de la route une part importante de nos concitoyens.

France Services est aussi l'accompagnement humain de proximité réclamé par les habitants, dans des démarches administratives qui non seulement se dématérialisent, mais peuvent aussi se complexifier. En se dotant de cette compétence nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2026, l'agglomération poursuivra et renforcera si nécessaire l'accompagnement à la transition numérique unanimement souhaité par les communes.

III. Mise à jour des compétences de Saint-Malo Agglomération

Dans un souci de simplification, la catégorie des *compétences optionnelles* est désormais supprimée par la loi. Ainsi, les compétences initialement optionnelles sont transformées par la loi du 27 décembre 2019 (loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique) en des compétences exercées à titre supplémentaire par les communautés d'agglomération.

Il est proposé de se conformer à ces dispositions, mettre à jour la rédaction des compétences de l'agglomération et d'y intégrer les compétences suivantes :

- *Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1 du Code général des collectivités territoriales ;*
Cette compétence obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 est imposée par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement.
- *Aménagement, exploitation, faire aménager et faire exploiter dans les conditions de l'article L.2224-32 du code général des collectivités territoriales toute nouvelle installation hydroélectrique, utilisant les autres énergies renouvelables de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques. Et ce, pour l'implantation sur le seul périmètre des bâtiments, ouvrages et terrains de Saint-Malo Agglomération, qu'elle en soit propriétaire ou affectataire ;*
- *Elaboration, adoption et mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;*
Le PCAET est imposé par l'article L229-26 du code de l'environnement. Il est proposé de l'intégrer à la liste des compétences de Saint-Malo Agglomération.

Séance du 18 mars 2025

- *Portage de labels, d'études, programmes et actions de sensibilisation en faveur de la transition écologique ;*
- *Portage du volet Animation du document d'objectifs sur le site Natura 2000 de la "Côte de Cancale à Paramé" ;*
- *Participation aux actions partenariales de relocalisation, de promotion de l'agriculture et de l'alimentation ;*

Il en résulte la modification des statuts proposées ci-après.

La compétence facultative « Mission de prestations de services » n'est plus une compétence mais devient un nouvel article :

Missions de prestations de services : dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté l'agglomération et les communes concernées, la communauté d'agglomération pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes (membres ou extérieures), ou pour le compte d'un ou plusieurs EPCI, ou syndicats, toutes études, missions ou prestations de service. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention visée ci-dessus.

Mise à jour de l'article 4 relatif à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant conformément à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « Saint-Malo Agglomération » à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 :

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un président et des vice-présidents dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération « du Pays de Saint-Malo – Saint Malo Agglomération » depuis le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Saint-Malo	30
Cancale	4
Saint-Méloir-des-Ondes	3
Miniac-Morvan	3
Saint-Coulomb	2
Plerguer	2
Saint-Jouan-des-Guérets	2
La Fresnais	2
Saint-Père-Marc-en-Poulet	2
La Gouesnière	2
Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine	2
Hirel	1
Saint-Guinoux	1
La Ville-Ès-Nonais	1

Le Tronchet	1
Saint-Benoît-des-Ondes	1
Saint-Suliac	1
Lillemer	1
Total	61

Mise à jour de l'article 5 : les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération seront exercées par le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Dol-de-Bretagne

Mise à jour de l'article 6 relatif aux compétences :

La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

Les modifications apportées au contenu des compétences par la présente délibération sont soulignées.

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;
3. En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
4. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;
6. En matière d'accueil des gens du voyage : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Séance du 18 mars 2025

8. Eau ;
9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 ;
10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1.
11. Elaboration, adoption et mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

**B. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES LISTEES A L'ARTICLE L.5216-5 II DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

12. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
13. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
14. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
15. Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

**C. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON LISTEES A L'ARTICLE L.5216-5 II
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

16. Participation (ou organisation), en complément éventuel des autres collectivités territoriales, à des grands événements concourant à l'identité, la visibilité, la notoriété du territoire de la communauté d'agglomération et leur appropriation par les habitants et acteurs ;
17. Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
18. Appui à l'enseignement supérieur et recherche : soutien aux projets et aux actions de développement et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche et soutien à la vie étudiante, réalisation et/ou participation à des études liées à l'enseignement supérieur et la recherche, mise à disposition de moyens.
Habilitation à conventionner avec l'Etat pour la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'éducation ;
19. Voirie en dehors du territoire communautaire : réalisation, gestion et entretien des voies d'accès dont la fonction principale est la desserte d'une zone communautaire, y compris si cette voie est située hors du territoire communautaire à condition dans cette hypothèse que l'intervention de

l'EPCI ne soit pas possible dans des conditions similaires sur son territoire et que la collectivité propriétaire donne son accord ;

20. Eau de mer : Construction et gestion d'un réseau en eau de mer, entre la ZAC Atalante et la Rance, desservant le Grand Aquarium de Saint-Malo. Construction et gestion d'un ouvrage d'alimentation en eau de mer à partir de la Varde ;
21. Soutien à la préservation et à la promotion du bocage ;
22. Financement du contingent SDIS ;
23. Accès à la mer : création, aménagement et gestion des infrastructures d'accès à la mer suivantes, dans la limite du cheminement entre les infrastructures de voirie communales ou départementales existantes jusqu'au zéro hydrographique : Port Picain à Cancale, Plage du Pont à Saint-Malo, Quai de Rance à Saint-Suliac ;
24. L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L 211-7 I du Code de l'Environnement) ;
25. Lutte contre le développement du frelon asiatique ;
26. Création, aménagement, gestion et animation d'un Relais Petite Enfance (RPE) au sens de l'article L.214-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
27. Projets de solidarités, en complément, participation ou soutien des communes ou éventuellement en partenariat avec les autres collectivités territoriales ou services de l'Etat (affaires sociales, enfance, jeunesse, éducation, personnes âgées, handicap, vie associative) :
 - 1) Développement d'outils favorisant les échanges et le partage, facilitant le portage d'une vision commune et les projets communs :
 - Création et animation d'un réseau des élus municipaux et communautaires en charge des sujets de solidarités
 - Démarches d'animation et de coordination en faveur de projets partagés entre plusieurs communes
 - Portage de diagnostics et d'études prospectives, analyse des besoins sociaux
 - Recensement, cartographie et communication à l'échelle intercommunale des ressources en acteurs et équipements
 - Appui en ingénierie à destination des communes : aide au montage des projets, réponse aux appels à projets, demandes de financements
 - 2) Portage d'une politique intercommunale en direction des aînés :
 - Favoriser les dynamiques intergénérationnelles
 - Soutien des communes et des associations pour les projets et actions en direction des personnes âgées afin de rompre l'isolement des personnes âgées et développer l'offre d'animation envers les séniors du territoire
 - Promotion des métiers de l'aide à la personne et soutien à la formation des professionnels intervenants au côté des aînés
 - Soutien et accompagnement des aidants
 - Développement d'un guichet unique pour le soutien aux aidants

Séance du 18 mars 2025

- Cartographie des dispositifs existants à l'échelle communautaire et mise en relation des acteurs avec les élus pour une meilleure interconnaissance afin de faciliter le travail d'orientation des personnes âgées et surtout de leurs familles par les élus municipaux vers les services compétents
- Anticipation du vieillissement de la population du territoire et préparation à la nécessaire adaptation des services publics
- Inclusion numérique des seniors et plus largement accompagner les habitants dans les démarches administratives et dématérialisées

3) Portage d'une politique intercommunale en faveur de la jeunesse :

- Promotion et valorisation de l'engagement solidaire des jeunes
- Mise en avant des talents du territoire
- Soutien des communes et des associations pour les projets et actions en direction des jeunes :
 - o Prévention du décrochage et des conduites à risque chez les adolescents de 12 à 17 ans : démarches « d'aller vers », partenariat avec l'Education Nationale, la Mission Locale et tout autre acteur pertinent
 - o Favoriser les dynamiques autour des Espaces jeunes
 - o Favoriser l'accès aux centres de loisirs pour les jeunes qui n'en n'ont pas à proximité immédiate.
- Au côté des communes, faciliter l'accès aux équipements sportifs, culturels et de loisirs en travaillant à la convergence tarifaire des équipements pour favoriser leur égal accès à tous les jeunes du territoire
- Soutien à destination des jeunes pour l'accès aux formations citoyennes (service civique volontaire, brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur - BAFA, prévention et secours civiques de niveau 1 - PSC1, surveillant de baignade ou de maître-nageur sauveteur, ...)
- Développement des démarches de sensibilisation à l'accueil et l'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap

28. Aménagement, exploitation, faire aménager et faire exploiter dans les conditions de l'article L.2224-32 du code général des collectivités territoriales toute nouvelle installation :

- hydroélectrique,
- utilisant les autres énergies renouvelables
- de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone
- de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Et ce, pour l'implantation sur le seul périmètre des bâtiments, ouvrages et terrains de Saint-Malo Agglomération, qu'elle en soit propriétaire ou affectataire ;

29. Portage de labels, d'études, programmes et actions de sensibilisation en faveur de la transition écologique ;

30. Portage du volet Animation du document d'objectifs sur le site Natura 2000 de la "Côte de Cancale à Paramé" ;

31. Participation aux actions partenariales de relocalisation, de promotion de l'agriculture et de l'alimentation ;

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-17, L 5211-20 et L.5216-5,

Vu les statuts de l'EPCI,

Vu la délibération n°1-2024 du 10 décembre 2024 du conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
(POUR : 13, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **APPROUVE** la prise de compétence « Projets de solidarités » dont le libellé exact est présenté ci-dessus, par Saint-Malo Agglomération ;
- **APPROUVE** la prise de compétence « France Services » à compter du 1^{er} janvier 2026, par Saint-Malo Agglomération ;
- **APPROUVE** les modifications statutaires de Saint-Malo Agglomération et les nouvelles compétences exposées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires pour la bonne réalisation de cette affaire.

Informations

Décisions du Maire prises en vertu en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

Au titre des dépenses de marchés de travaux, de fournitures et de services inférieurs à 209 000 € HT ainsi que tous les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget :

Date	Objet	Montant en € TTC
10/01/2025	Maintenance équipement alarme incendie - Ecole	613,80 €
10/02/2025	Pack WC monobloc - WC Port-Saint-Jean	1 596,00 €
10/02/2025	Candélabre - Lotissement St-Laurent	1 896,00 €

Au titre de la délivrance et la reprise des concessions du cimetière :

N° d'ordre	Objet	Montant en € TTC
D26-215	Concession - Allée DAHLIA - Durée 30 ans	350,00 €

Au titre des honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts :

Paieiment	Objet	Montant en € TTC
	Néant	

DEPARTEMENT : ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT : SAINT MALO
COMMUNE : LA VILLE ES NONAIS

2025/11
Paraphe

Séance du 18 mars 2025

Au titre des actions en justice pour / contre la commune :

Date de dépôt	Affaires
	Néant

Au titre des Déclarations d'Intention d'Aliéner inférieures :

N° Dossier Date de dépôt	Réf parcelle Adresse	Descriptif	Décision	Prix
353582500001 24/02/2025	19 rue Claire eau B253/254/255	Propriété bâtie	Non préemption	570 000,00 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05

Le Secrétaire de Séance
Mme BUSNEL Claudine



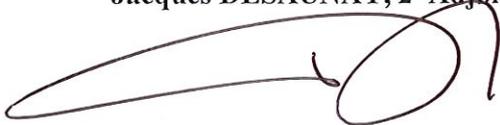
Le Maire
Jean-Malo CORNEE



Jean-Malo CORNEE, Maire



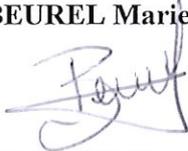
Jacques DESAUNAY, 2^e Adjoint



TROUCHARD Michel, 4^e Adjoint



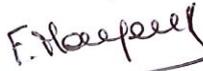
BEUREL Marie-Claire



LE MEUR Patrice



MAYEUX Fabienne



HAISE Sophie

Absente

LE MASSON Stéphane

Florence CONTIN, 1^{ère} Adjointe



Claudine BUSNEL, 3^e Adjointe



CHEVALIER Philippe



LECOULANT Sylvain

LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine

GUERIN Morgan

Absent excusé

LEPOURRY Dominique

